Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-Mer
Canton de Desvres

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE D'AMBLETEUSE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2022

Le onze octobre deux mille vingt-deux, à 18 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PINTO, Maire.

Présents : Stéphane PINTO, Catherine B'AHEU, Stéphane BARTHÉLÉMY, Marielle YVART, Dominique VANHELLE, Hugues SEILLIER, Françoise BARTHELEMY-FLEUET, Vincent MALFOY, Amélie PÉRO, Caroline DUFOUR, Baptiste BAHEU, Pierre VERLEY, Caroline GENEAU, Mélanie BÉLART

Pouvoirs : Alain PAUCHANT pouvoir à Stéphane PINTO
Virginie LENGLET pouvoir à Caroline DUFOUR
Perrine NOEL pouvoir à Dominique VANHELLE
Arnaud LELIEVRE DU BROEUILLE pouvoir à Mélanie BÉLART

Absent excusé : Patrice DEBESQUE

Secrétaire de séance : Mélanie BÉLART

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14

Ordre du jour de la séance :

Ouverture de séance : Le Maire
Appel des présents : Secrétaire de séance
Minute de silence en hommage à M. Olivier Lemaître, Agent Territorial

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juin 2022 : Le Maire

Délibérations :

Règlementation Générale : M. Patrice Debesque, 1er Adjoint au Maire

- Règlement Intérieur du Conseil Municipal
- Convention de dématérialisation des actes administratifs entre la Préfecture du Pas-de-Calais et la Commune d'Ambleteuse
- Convention de dématérialisation des actes administratifs entre le Centre De Gestion 62 et la Commune d'Ambleteuse

Finances : M. Dominique Vanhelle, Adjoint au Maire

- Décision modificative n° 1 budget - Lotissement du RIEU
- Passage à la M 57 au 1er janvier 2023

Personnel : Le Maire

- Création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet

- Création d'un poste de Collaborateur du Maire
- Convention entre le Centre De Gestion 62 et la Commune d'Ambleteuse (service de remplacement)

Grands Projets : Le Maire

- Projet de Résidence Intergénérationnelle de 58 logements et d'un programme complémentaire de 34 Logements - Convention d'étude entre EIFFAGE Immobilier et la Commune d'Ambleteuse

Urbanisme-Aménagement – Travaux : M. Stéphane Barthélémy, Adjoint au Maire

- Convention entre le Conseil Départemental du Pas de Calais et la Commune d'Ambleteuse - Maîtrise d'Ouvrage Aménagement de la rue de l'Aérodrome (RD 191E 1) - Hameau de Raventhun

Affaires sociales : M. Patrice Debesque, 1er Adjoint au Maire

- Convention Territoriale Globale entre la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps et la Commune d'Ambleteuse

Services aux Publics : M. le Maire

- Convention Partenariale entre La Poste et la Commune d'Ambleteuse
- Projet de Maison d'Assistance Maternelle – Sollicitation financière de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps
- Convention d'accueil de bénévole / Collaborateur occasionnel dans la fonction publique territoriale

Sport et Jeunesse : Mme Marielle Yvart, Adjointe au Maire

- Convention entre « l'Association « de la Plage et du Tennis d'Ambleteuse » et la Commune d'Ambleteuse

Pour information :

Lancement de la démarche / Analyse des Besoins Sociaux des Ambleteusoises et Ambleteusois présentée par M. le Maire, Président du CCAS

Compte-rendu des décisions du Maire : Le Maire

Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance par un appel des présents et un rappel des procurations pour la dite séance.
Il excuse également Monsieur Debesque, 1er Adjoint au Maire de son absence pour raisons personnelles.

Monsieur le Maire propose ensuite à l'assemblée une minute de silence en hommage de M. Olivier Lemaître, Agent Territorial décédé le 2 mai 2022.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2022 est soumis à l'assemblée pour approbation.

Madame Geneau intervient afin de souligner une absence de clarté de celui-ci, que des propos sont oubliés, ainsi que des remarques de l'opposition.
Elle ajoute que cette absence de clarté est globale, notamment dans les points budgétaires, puisque des demandes de documents à ce sujet sont restés sans réponse.
Elle note l'impossibilité de travailler ensemble, par exemple via l'absence de commissions (2 rentrées scolaires sans commission école par exemple).

Elle souligne que les associations du village n'ont pas le même traitement, que des courriers d'Ambleteusois sont envoyés à la mairie et restent sans réponse, ou encore que des courriers adressés à l'ensemble des élus ne sont pas portés à la connaissance de tous, notamment de l'opposition.

Enfin, elle rappelle au Maire que beaucoup de promesses de campagne n'ont pas été tenues.

Monsieur le Maire lui précise en réponse que nous reviendrons sur certains points durant la séance, et que certaines remarques de Madame Geneau n'ont pas leur place dans la question de l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur Pierre Verley profite de ce temps d'échange pour demander le délai de réponse du Maire aux questions qui lui ont été, au préalable, adressées.

Monsieur le Maire répond que ce délai est d'1 mois, et qu'il apportera le texte de loi qui appuieront ses dires. Il demande également que les questions posées par Madame Geneau dans son introduction soient posées par courrier.

Ce procès-verbal est approuvé à la majorité.
Pour : 14 voix (élus du groupe de la majorité)
Contre : 4 voix (élus du groupe de l'opposition)
Abstention : 0 voix

Avant le passage aux délibérations, Monsieur le Maire précise qu'il commencera par la délibération n°4 afin de laisser à Monsieur Debesque le temps d'arriver.

Point n° 4 - Délibération n° 2022/43 : Décision modificative N°1 budget - Lotissement du Rieu

Monsieur Vanhelle, Adjoint au Maire délégué aux finances :

Pour donner suite à l'exécution du Budget 2022 pour le lotissement du Rieu, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de réajuster les crédits inscrits au BP 2022 à la suite d'une erreur matérielle de saisie.

En effet, nous avons constaté que l'excédent d'investissement repris au 001 (Résultat d'investissement reporté) inscrit au BP 2022 ne correspondait pas à l'excédent d'investissement cumulé au 31/12/2021.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le BP 2022 du lotissement du Rieu par une décision modificative n° 1.

Ce dernier précise qu'il profite de cette Décision Modificative n°1 pour réajuster certains chapitres, et prendre en compte certaines remarques émises lors du dernier Conseil Municipal.

Pour ce faire, il convient donc de procéder, pour chacune des deux sections, à des réajustements de crédits, comme précisés ci-dessous :

1) **Réajustement de l'excèdent d'investissement**

L'excédent d'investissement repris au 001 (Résultat d'investissement reporté) inscrit au BP 2022 du Lotissement du Rieu ne correspond pas à l'excédent d'investissement cumulé au 31/12/2021.

En effet, à la suite d'une erreur matérielle de saisie, nous avons inscrit **101 865.95 €** au BP 2022 alors que l'excédent cumulé au 31/12/2021 était de **98 334.07€.**

Un écart de 3 531.88 € a été constaté sur nos recettes d'investissement.

Nous devons donc procéder à une diminution de crédits de 3 531.88 € de nos recettes d'investissement

2) Abondement du chapitre 66 Charges financières.

L'abondement de 200,00 € du compte 66111 intérêts réglés à l'échéance.

3) Diminution du Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées.

Réduction de 200,00 € du compte 16 emprunts et dettes assimilées.

Il s'agit du montant des intérêts normaux du prêt consenti auprès du Crédit Agricole. Cette dépense de fonctionnement a été imputée à tort au compte 16 (Emprunts et dettes assimilées) de la section d'investissement lors de la présentation du Budget primitif.

4) Abondement du chapitre 023 Virement à la section d'investissement.

Afin de pallier ces réajustements budgétaires, il convient d'abonder le chapitre 023 virement à la section d'investissement à hauteur de **101 665.93** €, **soit procéder à une augmentation de crédits de 3 331,88 € de nos dépenses de Fonctionnement.**

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le bouclage du budget en section d'investissement se réalise par l'augmentation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Les réserves constituées en section de fonctionnement le permettent aisément.

Le budget ayant été voté en suréquilibre (articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du CGCT) compte tenu de la reprise de l'excèdent de fonctionnement, l'abondement de ce chapitre ne remet pas en cause ce suréquilibre et permet d'équilibrer la section d'investissement (98 334.05 € au BP soit + 3 331.88 €).

AVANT DM

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
11 Charges à caractere général	110 000,00 €	70 Produits services, domaine et ventes	101 500,00 €
23 virt section investissement	98 334,05 €	74 Dotations et participations	23 798,20 €
TOTAL	208 334,05 €	TOTAL	125 298,20 €
		R002	190 633,17 €
		TOTAL	315 931,37 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
16 Emprunts et dettes assimilées	200 200,00 €	21 Virt section de fonctionnement	98 334,05 €
TOTAL	200 200,00 €	TOTAL	98 334,05 €
		R001	101 865,95 €
		TOTAL	200 200,00 €

APRES DM

DIFFERENCE	FONCTIONNEMENT				DIFFERENCE
	Dépenses		Recettes		
- €	11 Charges à caractere général	110 000,00 €	70 Produits services, domaine et ventes	101 500,00 €	
200,00 €	66 Charges financieres	200,00 €			
3 331,88 €	23 virt section investissement	101 665,93 €	74 Dotations et participations	23 798,20 €	
3 531,88 €	TOTAL	211 865,93 €	TOTAL	125 298,20 €	
			R002	190 633,17 €	
			TOTAL	315 931,37 €	

	INVESTISSEMENT				
	Dépenses		Recettes		
	16 Emprunts et dettes assimilées	200 000,00 €	21 Virt section de fonctionnement	101 665,93 €	
- 200,00 €	TOTAL	200 000,00 €	TOTAL	101 665,93 €	3 331,88 €
			R001	98 334,07 €	- 3 531,88 €
			TOTAL	200 000,00 €	- 200,00 €
Total Général		3 331,88 €	-	200,00 €	

A la suite de cette Décision Modificative n°1, le total des recettes et dépenses d'investissement sera porté à 200 000,00 € au lieu des 200 200,00 €, votés précédemment. Soit un écart de – 200,00 €.

Le conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2022 approuvant le Budget Primitif du lotissement du Rieu,

Considérant les dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 331,88 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**3 331,88 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0,00 €**	**200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**3 531,88 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	3 531,88 €	0,00 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 531,88 €**	**0,00 €**
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 331,88 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 331,88 €**
D-1641 : Emprunts en euros	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	**200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**200,00 €**	**0,00 €**	**3 531,88 €**	**3 331,88 €**
Total Général		**3 331,88 €**		**-200,00 €**

Après avoir entendu son rapporteur

ARTICLE 1 : APPROUVE la décision modificative n° 1 qui est détaillé dans le tableau ci-dessus,

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que le contrôle de l'existence des crédits budgétaires s'effectue lorsqu'ils sont votés par opération au sein du budget primitif, ni sur les articles, ni sur les chapitres globalisés, mais sur la globalité du coût d'une opération (informatique, terrains, travaux bâtiments, éclairage public),

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 5 - Délibération n° 2022/44 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Monsieur Vanhelle, Adjoint au Maire délégué aux finances :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune d'AMBLETEUSE son Budget principal, le Budget du CCAS et le Budget Lotissement du Rieu.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune et du CCAS (le cas échéant) ainsi que le budget du Lotissement du Rieu,

Considérant l'avis conforme de l'Inspecteur des Finances Publiques,

Ayant entendu son rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune d'AMBLETEUSE.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 6 - Délibération n° 2022/45 : Création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet

Monsieur le Maire :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet 28/35ème afin de répondre favorablement à la demande d'un agent qui, pour des raisons personnelles, souhaite diminuer son temps d'emploi.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les dispositions de l'article 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : **D'ADOPTER** la proposition du Maire,

Article 2 : DE MODIFIER le tableau des effectifs,

Article 3 : DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 7 - Délibération n° 2022/46 : Création d'un poste de Collaborateur de cabinet

Monsieur le Maire :

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Le droit de constituer un cabinet est reconnu à toutes les autorités territoriales quelle que soit la catégorie de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont elles relèvent.

Chaque autorité territoriale décide librement de la mise en œuvre de ce droit.

Le recrutement d'un collaborateur de leur cabinet, est effectué par Monsieur le maire par un choix discrétionnaire, le collaborateur chargé d'exercer auprès de lui des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique, auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle, et d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur.

Ainsi, le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale. Ce rôle est dévolu au Secrétaire de mairie.

Le collaborateur de cabinet aura une mission :

- De conseil auprès de l'autorité territoriale ;
- De préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration.

Il jouera également un rôle :

- De liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (services de l'État, collectivités, médias, associations, entreprises...) ;
- De représentation à la demande de l'élu (réceptions, délégations...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la possibilité reconnue à toutes les autorités territoriales de constituer un cabinet,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un poste de Collaborateur de cabinet.

ARTICLE 2 : **DECIDE** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Monsieur Verley prend la parole pour demander combien cela coûtera concrètement en euros.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas à transmettre ces informations en séance de Conseil Municipal, et que le traitement ne peut pas être supérieur à 90% de traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.

Monsieur Verley lui explique que les ambleteusois veulent les informations en euros.

Monsieur Seillier intervient en lui indiquant que personne ne lui demande son salaire, ce à quoi Monsieur Verley rétorque qu'il demande cette information car il s'agit d'argent public et que les ambleteusois vont devoir payer une personne qui fera le travail du Maire.

Monsieur le Maire lui signifie donc que si les Ambleteusois désirent avoir cette information, ils n'ont qu'à aller l'interpeller directement en mairie.

Madame Geneau reprend ensuite la définition du poste, et y lit que ce collaborateur aura pour mission principale de coordonner les relations entre le Maire et les élus, et demande si ça se passe si mal entre les élus et le Maire pour recruter un conseiller, ce à quoi Monsieur le Maire répond que les relations se passent très bien.

Monsieur Verley ajoute qu'en lisant la fiche de poste il y voit écrit « Reçoit, si nécessaire, acteurs, partenaires et habitants de la commune ». Il demande si les élus présents trouvent normal que les Ambleteusois soient reçus en mairie par un directeur de cabinet, alors qu'ils ont élu une équipe et un maire.

Il résume en disant qu'on ne sait pas combien cela va coûter à la commune, mais que l'on sait juste que ce collaborateur va faire le travail que les élus ne font pas, ou ne souhaitent pas faire.

Il interpelle également l'assemblée sur l'augmentation des factures d'électricité et de gaz, et se demande si suite à ces augmentations il est bien judicieux de recruter ce collaborateur.

Il ajoute que cette dépense doit être inscrite au budget et qu'il n'y a pas de décision modificative budgétaire alors que le poste est créé.

Enfin, il demande à Monsieur le Maire s'il y aura un appel à candidature ? De quelle manière celle-ci sera formalisée et s'il y a possibilité de mettre en place une commission pour participer au recrutement.

Monsieur le Maire lui répond simplement que c'est une ouverture de poste, qu'il fera part à Monsieur Verley des candidatures s'il le souhaite, mais que c'est une décision arbitraire du Maire. Ce n'est donc pas nécessaire de faire une commission.

Il ajoute également que l'appel à candidature se fera par le biais de site Internet de la Mairie.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 14 voix (élus du groupe de la majorité)
Contre : 4 voix (élus du groupe de l'opposition)
Abstentions : 0 voix

Point n° 8 - Délibération n° 2022/47 : Adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion du Pas-de-Calais

Monsieur le Maire :

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG 62) a développé des missions facultatives prévues dans le cadre de l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique, dont un service « Remplacement » qui consiste en l'affectation d'agents pour assurer la continuité du service public, des collectivités et des établissements publics, du territoire.

Toutes les collectivités et établissements publics du département, affiliés ou non peuvent solliciter le service, sous réserve d'y avoir adhéré, après décision de l'assemblée délibérante et signature d'une convention avec le CDG 62.

Le service Remplacement intervient, notamment dans le domaine administratif : secrétariat de mairie (état civil, budget, urbanisme...), la comptabilité et les finances publiques, la gestion du personnel, des carrières et des paies et dans les domaines faisant l'objet d'une demande.

Cette prestation concerne :

- Le remplacement d'agents affectés sur des emplois permanents momentanément indisponibles,
- L'accroissement temporaire d'activité,
- L'accroissement saisonnier d'activité,
- Les recrutements dans l'attente de pourvoir un poste dans les conditions statutaires.

Le CDG 62 peut également mettre des fonctionnaires à disposition des organismes d'accueil en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : **D'ADHERER** au Service de remplacement du Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Article 3 : **DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour :	18 voix
Contre :	0 voix
Abstentions :	0 voix

Point n° 9 - Délibération n° 2022/48 : Convention d'études pour la réalisation d'une résidence intergénérationnelle COCOON'AGE et d'un programme de logements avec EIFFAGE Immobilier

Monsieur le Maire expose que le Promoteur souhaite étudier la faisabilité d'une opération de construction d'une résidence intergénérationnelle à vocation sociale et d'une offre complémentaire de logements à réaliser sur un ensemble de parcelles.

Les parties sont donc convenues de la présente convention d'études afin d'autoriser, à titre exclusif, le Promoteur à réaliser à ses frais les études nécessaires à la définition d'un programme de construction et d'en apprécier les conditions de faisabilité.

A l'issue de la durée de cette convention le Promoteur pourra proposer au Propriétaire de contracter dans le cadre d'une promesse unilatérale de vente dont les prix, charges et conditions seront précisés à cette occasion et pourra bénéficier, dans certaines conditions, d'un droit de préférence en cas de vente ultérieure du Bien.

Considérant qu'EIFFAGE Immobilier propose la signature d'une convention d'études avec la Commune d'Ambleteuse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'études à conclure entre la Commune d'Ambleteuse et EIFFAGE Immobilier Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Monsieur Verley mentionne que le groupe Vivre Ambleteuse Ensemble n'est pas contre ce projet qui peut être une bonne idée. Mais constate que la salle des fêtes et le City-stade vont être sacrifiés selon le plan.

Il constate qu'une clause de la convention stipule qu'il ne doit pas y avoir de servitude sur les bâtiments qui seront cédés.

Or, il ajoute qu'une servitude a été votée sur la salle des fêtes lors d'un précédent Conseil Municipal. Cela induirait donc la société Eiffage en erreur.

Il indique que cela serait de la responsabilité du Maire de signer un tel document puisqu'il indique un faux.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura une présentation de ce projet à la population en novembre lors d'une réunion publique.
Il insiste également sur le fait qu'il s'agit d'une étude de faisabilité, et que cela n'engage pas la municipalité.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 14 voix (élus du groupe de la majorité)
Contre : 4 voix (élus du groupe de l'opposition)
Abstentions : 0 voix

Point n° 10 - Délibération n° 2022/49 : Convention de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais – Aménagement de la rue de l'Aérodrome (RD 191E1) – hameau de Raventhun

Monsieur Stéphane Barthélémy, Adjoint au Maire délégué aux travaux :

La Commune d'Ambleteuse a souhaité faire progresser le projet visant à aménager la Rue de l'Aérodrome (RD 191 E 1 – PR 66 + 825 à 67 + 190), Hameau de Raventhun, Commune d'Ambleteuse, notamment pour le recueil des eaux pluviales et l'amélioration de la sécurité des piétons.

Pour ce faire le Maire a repris contact avec le Conseil Départemental pour permettre l'aboutissement de ce projet.

L'Assemblée Départementale dans sa dernière séance en date du 26 Septembre 2022 a validé la démarche et confirmé son engagement à hauteur de **37 729.40 €** pour réaliser des bordurations, trottoirs, l'assainissement pluvial, divers aménagements routiers et couche de roulement de l'entrée d'agglomération au niveau du camping et la création d'un piétonnier reliant le Hameau de Raventhun.

Il revient donc au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention, afin de permettre l'engagement des travaux qui s'inscrivent dans une opération d'aménagement globale et de percevoir de la subvention du Conseil Départemental. La Commune ayant déjà provisionné sa contribution dans le budget municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Ambleteuse et le Département du Pas-de-Calais.
ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 12 - Délibération n° 2022/51 : Convention entre La Poste et la Commune pour l'accueil de conseillers numériques non postiers en établissements postaux

Monsieur le Maire :

Soucieux de garantir la présence postale à Ambleteuse et d'en améliorer la portée à l'intention des Ambleteusoises et des Ambleteusois, la Commune d'Ambleteuse a décidé de conforter son offre de services.

Comme le rappelle l'objet de la convention qui vous est proposée, à date, 13 millions de français ne maitrisent pas très bien le numérique, une moitié d'entre eux sont des « exclus du numérique » et n'ont pas d'accès à l'Internet.

Aussi prenant en compte le fait que la convention « Maison de Services Au Public » prenant fin au sein du bureau de poste, La Poste et la Commune d'Ambleteuse ont convenu de poursuive la démarche ayant pour but d'augmenter les moyens visant à réduire les difficultés d'une partie de la population dans sa pratique de l'utilisation des outils numériques.

La présente convention précise donc les conditions d'accueil du Référent Numérique de la Commune au sein de l'établissement Postal d'Ambleteuse (trois demi-journées par semaine), afin de lui permettre d'assurer, à partir du matériel informatique mis à disposition par La Poste, des missions de soutien et d'accompagnement en faveur des publics éloignées du numérique.

L'accueil du conseiller numérique de la Commune dans les locaux de La Poste concoure donc à une augmentation de l'attractivité du Bureau de Poste et du Distributeur de Billets (DAB) mis à disposition de notre population et des populations des communes avoisinantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contenu de la Convention d'accueil de conseillers numériques non postiers en établissements postaux.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les actes subséquents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 13 - Délibération n° 2022/52 : Sollicitation de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps dans le cadre du projet de création d'une Maison d'Assistance Maternelle

La Municipalité a le projet de mettre en place une Maison d'Assistance Maternelle, afin de permettre d'offrir une offre de garde pour les jeunes enfants.

Dans cette perspective, la Commune mettra à disposition dans le bâtiment accueillant par ailleurs la PMI.

Le Conseil communautaire va délibérer pour créer un fonds de concours pour aider les communes à réaliser des travaux d'aménagement dans des bâtiments leur appartenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours mis en place par la Communauté des Communes de la Terre des 2 caps.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 14 voix (élus du groupe de la majorité)
Contre : 0 voix (élus du groupe de l'opposition)
Abstentions : 4 voix

Point n° 14 - Délibération n° 2022/53 : Convention d'accueil de bénévoles ou collaborateurs dans la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Maire :

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateurs occasionnels du service public. (CE n°187649 du 31/03/1999).

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaitre la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole ou le collaborateur occasionnel est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Une participation effective à un service public : le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Les collectivités doivent s'assurer de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Il conviendra de vérifier que cette garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public. Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune fait appel ou répond à des sollicitations spontanées de bénévoles pour assurer ou compléter le fonctionnement des services, il envisage de donner un cadre formel à l'action des bénévoles afin d'assurer leurs diverses missions.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le maire à signer le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DONNE** son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 14 voix (élus du groupe de la majorité)
Contre : 0 voix (élus du groupe de l'opposition)
Abstentions : 4 voix

Point n° 15 - Délibération n° 2022/54 : Convention de mise à disposition des cours de tennis entre la Commune et l'Association « De la plage et du Tennis » d'Ambleteuse

L'association bénéficie d'un prêt à usage d'un terrain sis à AMBLETEUSE entre les rues Turck, du Fort et de Boulogne, sur lequel sont aménagés 4 terrains de tennis et un pavillon, qui lui a été consenti par la SARL PARC & TENNIS D'AMBLETEUSE, à charge par l'association d'animer les activités de tennis et autres ainsi que d'entretenir et payer les charges afférentes à ce terrain.

En cette qualité l'Association consent à la commune d'Ambleteuse, dans le cadre des activités scolaires, et uniquement dans ce cadre, la possibilité d'utiliser les installations destinées à la pratique du tennis existantes sur ledit terrain et uniquement pour cette activité pendant les jours et heures d'ouverture du Groupe Scolaire Eugène Evrard d'Ambleteuse.

La commune pourra donc utiliser ces installations durant les périodes scolaires, exclusivement, sous sa responsabilité et celle des enseignants et professeurs accompagnant les élèves ou toute autre personne habilitée par ceux-ci. Elle devra souscrire toutes assurances pour l'exercice de cette activité.

En contrepartie de cette mise à disposition la commune s'engage expressément à procéder à la tonte de l'ensemble du site deux fois par an, selon le calendrier ci-dessous :

- Première tonte : fin mai – Début juin (la période pourra être modifiée en fonction des conditions climatiques) ;
- Deuxième tonte : Début juillet ;

Ainsi qu'à la taille des haies une fois par an, pendant le mois de juillet (De la rue du Fort, depuis la villa « petit quinquin » jusqu'à l'entrée du Terrain de Tennis, rue de Boulogne).

La présente convention concerne l'année scolaire 2022-2023 et les 3 années scolaires suivantes.

Elle sera reconduite par tacite reconduction à compter de la date anniversaire pour une année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition des cours de tennis entre l'Association « De la Plage et du Tennis d'Ambleteuse » et la Commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Monsieur Verley souhaite qu'il soit indiqué dans le procès-verbal qu'il ne prend pas part au vote.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Étant donné l'absence de Monsieur Debesque - 1er adjoint - qui devait présenter certaines délibérations, Monsieur le Maire se chargera de les présenter à l'assemblée.

Point n° 1 - Délibération n° 2022/40 : Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire :

La commune d'Ambleteuse a mis en œuvre l'élaboration d'un Règlement Intérieur conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, les élus de la Majorité Municipale ont préparé un projet.

Dans un souci de concertation et de transparence, le projet a été adressé aux élus de l'opposition, membres de la « Commission Règlement Intérieur », le 14 septembre 2022 en leur demandant de lui présenter leurs amendements et propositions.

L'examen de ceux-ci ont fait l'objet d'une réunion de la « Commission Règlement Intérieur » présidée par Monsieur le Maire, le mercredi 21 Septembre 2022 réunissant ainsi les représentants des deux listes.

La version finalisée est donc présentée aux élus du Conseil Municipal réunis en séance plénière ce 11 octobre 2022.

L'accent est notamment porté sur la place importante donnée à la démocratie participative conformément aux engagements de la liste « Tous d'accord, Ambleteuse d'abord ».

C'est ainsi qu'il est proposé la création de Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, la création d'un Comité Economique et Social et Environnemental permettant d'associer la société civile, afin de prendre en compte ses avis et d'une Assemblée Citoyenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Monsieur Verley intervient pour dire que l'on respecte enfin la loi puisque ce règlement intérieur aurait dû être voté da s les 6 mois qui suivent l'élection.

Il ajoute que les amendements qu'il avait proposé lors de la commission ont tous été rejetés sauf 2, mais qui étaient simplement une mise en conformité avec la loi.

Il émet donc les observations suivantes :

- Une retransmission systématique des Conseils Municipaux sur Facebook,
- Une seule question par conseiller lors des questions orales représente trop peu, les conseillers n'ont pas à faire le choix entre les différentes questions qu'ils ont a posé au Maire,
- Le Conseil Municipal qui s'est réunit ce mardi 11 octobre 2022 est hors délai puisqu'il aurait du se tenir durant le troisième trimestre,
- Les 30 minutes par Conseil Municipal allouées aux questions orales sont trop peu, puisqu'elles ne représentent que 2heures par an,
- Le délai correspondant à un mois pour répondre aux courriers n'a même pas été discuté,
- Un calendrier prévisionnel des commissions sur l'année devrait être fixé,
- Un droit de suite devrait être instauré : par exemple, la commission camping avait été réunie en urgence à cause d'un courrier de Monsieur xxxxxxxxxxxx, et depuis plus de nouvelles de cette situation semblant urgente à l'époque.

Monsieur le Maire répond que l'on ne peut de toute façon pas aller contre la loi.

Il ajoute que le Conseil Municipal du troisième trimestre n'a pas eu lieu dans les temps parce que le travail a été freiné, et que le groupe Vivre Ambleteuse n'avait qu'à saisir la loi.

Monsieur Verley rétorque qu'un signalement a d'ores et déjà été fait à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 14 voix (élus du groupe de la majorité)
Contre : 4 voix (élus du groupe de l'opposition)
Abstentions : 0 voix

Point n° 2 - Délibération n° 2022/41 : Convention de dématérialisation des actes administratifs entre la Préfecture du ¨Pas-de-Calais et la Commune d'Ambleteuse

Monsieur le Maire :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1,

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Après avoir apporté les précisions sur la convention, il invite le conseil à en délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1 : **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires.

ARTICLE 2 : **DONNE** son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 3 - Délibération n° 2022/42 : Convention de partenariat avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour l'accompagnement à la e-administration

Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal,

Vu l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernière dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité,

Cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases de l'accompagnement et les engagements des parties, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation de la commune à cet accompagnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire :

ARTICLE 1 : **A SIGNER** avec le CDG62 la convention d'accompagnement @ctes.

ARTICLE 2 : **A METTRE** à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement.

ARTICLE 3 : **A ACQUERIR** les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 11 - Délibération n° 2022/50 : Convention Territoriale Globale entre la Commune, la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Commune, la CAF du Pas-de-Calais et la Communauté de communes de la Terre des 2 caps, en vue de sa signature avant fin 2022, a été lancée en décembre 2021 et validée en janvier 2022.

En développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé, cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques en matière de services aux familles dans les domaines d'interventions suivants : enfance et parentalité, jeunesse et animation de la vie sociale, accès aux droits et inclusion numérique.

L'échelle d'élaboration du projet est celle du territoire intercommunal.

Dans ce cadre, un travail partenarial mené au cours du premier semestre 2022 a permis de partager un état des lieux, de définir des champs d'intervention à privilégier, de pérenniser des actions existantes et de proposer le développement d'actions nouvelles sur la période 2022-2026.

Les ambitions partagées seront déclinées progressivement et ne le seront que sur la base d'un consensus dégagé avec chacune des communes concernées et ce au regard des moyens humains et financiers disponibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contenu de la Convention Territoriale Globale (CTG) à signer avec la CAF, la CCT2C et les communes membres.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la CTG ainsi que les actes subséquents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Compte-rendu des décisions du Maire :

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations (article L.2122-22 du CGCT) et de l'article 2322-2 du CGCT :

- Décision du Maire n° 2022/001 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des fêtes et manifestations.
- Décision du Maire n° 2022/002 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la location de la salle des fêtes.

- Décision du Maire n° 2022/003 prise de fondement de l'article L.2322-2 du CGCT - décision modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues).
- Décision du Maire n° 2022/004 tarifs communaux des produits des fêtes et manifestations.
- Décision du Maire n° 2022/005 demande de subvention : Équipements photovoltaïques sur deux bâtiments communaux (mairie, école).
- Décision du Maire n° 2022/006 Signature d'une Convention avec la SARL Opale Capture Environnement relative au ramassage des animaux errants ou en état de divagation, domestiques ou non, sauvages ou exotiques animaux vivants, blessés, morts.
- Décision du Maire n° 2022/007 Fixation du montant des différentes redevances perçues au titre de permis de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public communal.
- Décision du Maire n° 2022/008 Demande de subvention portant sur l'implantation d'un abribus

Madame Geneau prend la parole pour signifier que ces documents datent du mois de mai, et que ceux-ci auraient pu être portés à la connaissance du Conseil Municipal le 15 juin 2022, date du dernier Conseil Municipal.

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu un contrôle en juillet.

Madame Geneau rebondit sur les décisions modificatives budgétaires en rappelant que même s'il y a eu 3 nouvelles associations subventionnées, 3 autres ont subi une baisse du montant de leur subvention municipale sans raison.

Monsieur le Maire répond que des subventions ont été attribuées à 3 nouvelles associations.

Monsieur le Maire présente ensuite le lancement de la démarche consistant à analyser les besoins sociaux des Ambleteusoises et Ambleteusois.

Il précise que cette enquête est obligatoire depuis 1995, et permet de pouvoir demander des subventions.

Il décrit que les Ambleteusois recevront une lettre d'information qui leur précisera pourquoi ce questionnaire sera mis en place.

Le questionnaire sera anonyme, sous la forme d'un questionnaire simple, dans un format A3 plié en 4.

Cette étude aura pour objectif final d'adapter le plan pluriannuel d'investissements en lien direct avec les besoins de la population.
Madame Geneau, précise qu'elle n'avait reçu jusqu'à ce jour aucun élément préparatoire, et qu'elle n'avait jamais vu le questionnaire alors que dans un e-mail Monsieur le Maire lui indiquait qu'il avait travaillé longuement sur celui-ci.

Elle ajoute qu'elle trouve le projet intéressant sur le fond, et qu'elle l'avait même validé de prime abord lors de la commission du CCAS.

Elle ajoute que dans une commune comme Ambleteuse, nous sommes en permanence en contact avec la population, et que dans le programme de l'équipe de Monsieur le Maire lors des élections municipales, celui-ci s'était basé sur les besoins des Ambleteusois.

Elle en vient aux chiffres en précisant que cette opération coûtera au total 15 000 € à la Commune, et notamment au CCAS et que seulement 12% des communes françaises ont mené cette étude, cela n'a pas empêché le reste d'avoir des subventions.
Elle rappelle que chaque année la mairie octroie une subvention de 17 000 € au CCAS, et que donc la mairie va donner 88% de ce budget annuel pour faire une enquête qui aurait pu être élaboré par des Ambleteusois qualifiés, ou au moins réaliser plusieurs devis pour essayer de faire baisser le coût.

Elle ajoute que Monsieur le Maire snobe des Ambleteusois qui lui écrivent.

Monsieur le Maire intervient en demandant à Madame Geneau d'apporter des preuves à ses dires, ajoutant qu'il lui donnerait son cahier de rendez-vous parce qu'il reçoit tous les Ambleteusois.

Il demande également à Madame Geneau de lui remettre les courriers auxquels il n'a pas répondu.

Il insiste ensuite sur le fait qu'il faille 15 à 20 millions d'euros pour reconstruire Ambleteuse, et qu'il oeuvre pour le développement de la commune.

Questions diverses :

Monsieur Verley demande à Monsieur le Maire s'il y a des procédures en cours.

Pour la procédure du dossier Saint-Maxent, Monsieur Verley précise que Monsieur le Maire s'est engagé à remettre le rapport d'expertise.

Monsieur le Maire répond qu'il l'a reçu récemment, et que Monsieur Verley n'avait qu'à se rendre en mairie le lendemain pour avoir les documents.

Pour la procédure du dossier Glas-Debout, Monsieur le Maire précise que nous sommes en attente des suites de la procédure.

Monsieur Verley demande ce qui est reproché à la mairie, ce à quoi Monsieur le Maire répond que rien n'est reproché à la mairie.

Monsieur Verley s'inquiète d'une procédure contre la mairie alors que rien ne lui est reproché.

Il demande ensuite s'il n'y a pas d'autres procédures en cours, ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il n'y en a pas.

Madame Geneau interpelle ensuite Monsieur le Maire pour lui demander ce qu'il avait à préciser lors de la séance puisqu'un email de Madame BARTIER reçu dans la journée le mentionnait.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucune correspondance à ce jour, et comme Madame Geneau insiste, il rétorque qu'il n'en a pas eu connaissance, et que peut-être ses services lui ont caché l'existence de celle-ci.

Madame Geneau prend acte de cette réponse, et affirme que le groupe Vivre Ambleteuse Ensemble en informera la population.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'autres procédures en cours mais qu'il y a un recours et que la personne concernée est dans cette salle.

Pas de correspondance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h19.

La Secrétaire de séance,
Mélanie BELART

Le Maire,
Stéphane PINTO

MAIRIE D'AMBLETEUSE (62164)